

GE_GERICHTE ACPR/348/2015 vom 12. Mai 2015

GE Cour de justice, 2015-05-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_348_2015

FR: GE_GERICHTE ACPR/348/2015 du 12 mai 2015

IT: GE_GERICHTE ACPR/348/2015 del 12 maggio 2015

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé selon la forme prescrite (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le délai de 10 jours sera considéré comme observé, même si le recourant a fait prolonger d'une façon inopposable aux autorités pénales (ACPR/399/2014 du 8 septembre 2014 consid. 2.2. et les références) la garde de l'envoi par la Poste – qui plus est, à une date à laquelle, selon son billet d'avion, il était censé se trouver au Kosovo –. En effet, la notification n'est pas intervenue chez son défenseur, auprès de qui il avait fait "élection de domicile". Or, l'art. 87 al. 1 CPP n'interdit pas à une partie d'indiquer aux autorités judiciaires une autre adresse que celles mentionnées dans cette disposition et, dès lors que le destinataire a le droit d'indiquer une autre adresse de notification que son domicile ou sa résidence habituelle, il a le droit que les notifications se fassent à l'adresse ainsi communiquée (ATF 139 IV 228 consid. 1.1. s. p. 231 s.). La notification à l'adresse personnelle du recourant est par conséquent irrégulière (ATF précité consid. 1.3. p. 232), et le délai de recours a commencé à courir pour lui à partir du moment où il a eu une connaissance effective de la décision attaquée, soit en la retirant à la Poste le 28 mai 2015.

E. 3

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

- 6/10 - P/13638/2013

E. 4

Le recourant estime avoir droit à l'indemnisation de ses frais de défense, car il bénéficie d'un classement. Le Ministère public lui oppose l'art. 426 al. 2 CPP pour la refuser, retenant en substance que le recourant avait fait circoncire son fils sans l'accord de la mère, titulaire de l'autorité parentale, et que la révélation de ces faits par l'enfant avait conduit le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant à restreindre immédiatement le droit du prévenu aux relations personnelles avec son fils.

E. 4.1

Lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à la charge du prévenu s'il a, de manière illicite et fautive,

provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (art. 426 al. 2 CPP). De façon générale, la condamnation aux frais (art. 426 CPP) ne peut se fonder sur des considérations faisant apparaître que l'intéressé a agi de manière pénalement répréhensible, une telle motivation violant la présomption d'innocence (art. 32 al. 1 Cst. féd. et 6 § 2 CEDH; arrêt du Tribunal fédéral 1B_475/2012 du 10 juin 2013 consid. 2.1). La jurisprudence a toutefois étendu la notion de comportement fautif à la violation de toute norme de comportement, écrite ou non, résultant de l'ordre juridique suisse dans son ensemble (ATF 119 Ia 332 consid. 1b; arrêt du Tribunal fédéral 1B_475/2012 précité). Le droit civil non écrit interdit de créer un état de fait propre à causer un dommage à autrui, sans prendre les mesures nécessaires afin d'en éviter la survenance; celui qui contrevient à cette règle peut être tenu, selon l'art. 41 CO, de réparer le dommage résultant de son inobservation (ATF 126 III 113 consid. 2a/aa; arrêt du Tribunal fédéral 1B_475/2012 précité). Or, les frais directs et indirects d'une procédure pénale, y compris l'indemnité qui doit éventuellement être payée au prévenu acquitté, constituent un dommage pour la collectivité publique. Ainsi, le droit de procédure pénale interdit implicitement de créer sans nécessité l'apparence qu'une infraction a été ou pourrait être commise, car un tel comportement est susceptible de provoquer l'intervention des autorités répressives et l'ouverture d'une procédure pénale et, partant, de causer à la collectivité le dommage que constituent les frais liés à une instruction pénale ouverte inutilement. Il y a comportement fautif, dans ce cas, lorsque le prévenu aurait dû se rendre compte, sur le vu des circonstances et de sa situation personnelle, que son attitude risquait de provoquer l'ouverture d'une enquête pénale (ATF 135 IV 43 consid. 2 non publié; arrêt du Tribunal fédéral 1B_475/2012 précité). Tel est le cas si selon le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, le comportement du mis en cause est de nature à provoquer la suspicion d'un comportement pénalement relevant (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1126/2014 du 21 avril 2014 consid. 1.4). Dans ce contexte, le juge peut prendre en considération toute règle de l'ordre juridique pour déterminer si le comportement du prévenu est propre à justifier sa condamnation à supporter les frais judiciaires (ATF 116 Ia 162 consid. 2c p. 169).

- 7/10 - P/13638/2013

E. 4.1.1

p. 128). La circoncision entraîne incontestablement une atteinte à l'intégrité de l'enfant et constitue, à tout le moins, une lésion corporelle au sens du droit civil, et cette atteinte peut donner lieu à réparation si les autres conditions, en particulier de l'allocation du tort moral au sens des art. 47 et 49 CO, sont satisfaites (O. PELET, *Le tort moral en question – Le prix de la douleur*, Genève 2013, p. 161). Une atteinte à l'intégrité est licite si elle est effectuée avec le consentement du lésé capable de discernement, ou du représentant légal du lésé incapable. Traditionnellement, la circoncision est pratiquée chez de jeunes enfants, lesquels sont représentés par leurs parents pour cette décision. Cette construction est cependant douteuse au regard de la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière de consentement à l'acte médical des patients mineurs ou incapables (O. PELET, *ibid.*). Une circoncision dépourvue d'indication médicale peut être autorisée par le consentement du représentant légal, lorsque l'intervention est dans l'intérêt de l'enfant et lorsque l'atteinte est bénigne (D. MANAÏ, *Droits du patient face à la biomédecine*, Berne 2013, p. 205).

E. 4.2

La question posée en l'espèce est de savoir si, en faisant circoncire son fils, le recourant a provoqué, d'une façon illicite et fautive, l'ouverture d'une poursuite pénale contre lui.

E. 4.2.1

Une atteinte à l'intégrité corporelle, à l'exemple d'une intervention chirurgicale, est illicite, sauf consentement ou état de nécessité, parce qu'elle porte atteinte à des droits absolus; elle représente un délit civil (ATF 133 III 121 consid.

E. 4.2.2

À la lumière de ces principes, le classement prononcé en faveur du recourant n'empêchait pas le Ministère public de lui imputer des frais de procédure, car le recourant a adopté un comportement fautif, au sens qui vient d'être rappelé. En profitant des vacances qu'il passait dans son pays d'origine avec son fils, le recourant a fait procéder – à l'insu, voire contre le gré, de la partie plaignante, titulaire de l'autorité parentale (cf. art. 298a al. 5 CC) – à une intervention de type chirurgical sur l'enfant, alors qu'il n'en avait pas le droit. Peu importe à cet égard qu'il ait été mû par des convictions religieuses ou par une indication médicale. Il a d'ailleurs reconnu qu'il aurait dû contacter la mère avant l'intervention. Enfin, les experts mandatés par le TPAE ont mis en doute la réalité d'une indication médicale à l'intervention pratiquée, la description par les père et fils de la prétendue affection de celui-ci ne correspondant pas au diagnostic du chirurgien au Kosovo. Dans ces circonstances, il n'est pas nécessaire de se demander si le consentement de l'enfant lui-même – dont l'expertise familiale (let. B.h. supra) note que l'intelligence est dans la norme et qu'il présente "une certaine maturité" (PP C-3'191) – devait être recueilli (art. 305 al. 1 CC). Le recourant, parce qu'il s'est toujours prévalu d'une indication médicale, ne pourrait pas soutenir non plus qu'une circoncision rituelle répondait à l'intérêt de son fils, au sens affirmé par la doctrine précitée, et ce, quand bien même l'enfant n'était pas encore en âge de choisir lui-même sa confession (art. 303 al. 3 CC).

E. 5

Pour le surplus, le recourant ne critique pas le calcul des frais de la procédure qui sont liés à l'instruction de la plainte pénale du 10 septembre 2013, tel que ce calcul se

- 8/10 - P/13638/2013 lit dans le bordereau annexé à l'ordonnance querellée. Il n'y a donc pas à y revenir (art. 385 al. 1 let. a CPP).

E. 6

Il n'y a pas lieu d'envisager une indemnisation du prévenu en cas de condamnation aux frais fondée sur l'art. 426 al. 1 CPP, l'obligation de supporter les frais et l'allocation d'une indemnité s'excluant réciproquement (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2. p. 357). Par conséquent, le recourant, ayant à supporter les frais de la poursuite classée, n'a pas droit à l'indemnisation de ses frais de défense, au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP.

E. 7

Justifiée, l'ordonnance querellée sera confirmée.

E. 8

Le recourant, qui succombe dans toutes ses conclusions, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 9/10 - P/13638/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.